

CRIIRAD

Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité

Tel.: 04 75 41 82 50 Fax: 04 75 81 26 48 E-mail: contact@criirad.org Internet: http://www.criirad.org Valence, le 9 février 2011

Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement Grande Arche – Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

Madame la Ministre,

Notre association avait interpellé les quatre ministres signataires de l'arrêté du 5 mai 2009 ¹ - Santé, Economie, Logement et Ecologie - sur les graves problèmes posés par ce texte. Il instaure en effet un dispositif très critiquable, permettant de délivrer des dérogations aux interdictions édictées par le code de la santé publique (CSP) en vue de protéger la population des dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants :

- o Interdiction de toute addition intentionnelle de substances radioactives dans les produits de construction, les biens de consommation et les denrées alimentaires (article R.1333-2 du CSP);
- o Interdiction d'utiliser des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire et qui sont contaminés ou susceptibles de l'être pour la fabrication de biens de consommation et de produits de construction (articles R.1333-3 du CSP).

Vous trouverez, en annexe 1, la lettre ouverte adressée le 6 novembre 2009 aux quatre ministres concernés et dans laquelle nous avions synthétisé nos arguments. L'annexe 2 reproduit le recours ² adressé en juillet 2009 au Conseil d'Etat à l'appui de notre demande d'annulation de l'arrêté.

Début février 2010, après une réunion de travail au ministère³, notre association recevait de M. BORLOO une réponse écrite (cf. annexe 3) contenant un certain nombre d'engagements mais qui restaient très insuffisants. Vous avez, depuis lors, remplacé M. BORLOO à la tête du ministère de l'Ecologie et nous souhaitons connaître votre position sur le dossier et être informés des décisions qui devaient être prises, sur la question de la consultation du public.

Nous aborderons tout d'abord la question la plus préoccupante : le fait qu'un industriel puisse être autorisé à utiliser des matières radioactives pour la fabrication de produits destinés au public. La procédure permettant de déroger à l'interdiction établie par l'article R.1333-3 du CSP — qui était prévue aux articles R.1333-4 et -5 de ce même code — a été mise en place par l'arrêté du 5 mai 2009.

En réponse à nos préoccupations, M. BORLOO a affirmé que « le gouvernement n'a absolument pas l'intention de permettre la valorisation de **déchets** susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives pour la fabrication de biens de consommation et de produits de construction destinés au grand public. La valorisation de tels déchets ne pourrait se concevoir que pour des applications très spécifiques, destinées à l'industrie nucléaire, et dans la mesure où il serait démontré qu'elles ne présentent pas d'impact vis-à-vis des salariés et de l'environnement. »

¹ Arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique, publié au JORF du 14 mai 2009.

² Recours introductif d'instance en annexe 2a et mémoires en réplique en annexes 2b et 2c.

³ Réunion du 14 janvier 2010 entre M. Emmanuel Moreau, conseiller technique de M. Borloo, M. Stéphane Noël, chef de la Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection et la directrice de la CRIIRAD.

Cette déclaration appelle plusieurs remarques.

- Il convient tout d'abord de souligner que l'engagement de non valorisation ne porte que sur les « déchets »... ce qui le prive en réalité de tout intérêt. Pour apporter une réelle garantie, il ne doit pas se limiter aux « déchets » provenant d'une activité nucléaire et dont la contamination est avérée ou suspectée, mais être élargi à toute « substance » ou « matière » provenant d'une activité nucléaire et dont la contamination est avérée ou suspectée. En effet, l'article L.542-1-1 du code de l'environnement stipule que « les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ». Dès lors qu'un industriel projette d'utiliser des métaux, plastiques, bétons... contaminés, issus par exemple du démantèlement d'une installation nucléaire, pour la fabrication de tel ou tel équipement, ces « déchets » radioactifs deviennent aussitôt des « matières » radioactives c'est-à-dire « des substances radioactives pour lesquelles une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée ». Compte tenu de ces définitions, il n'y aura donc jamais de valorisation de déchets radioactifs à proprement parler. Il importe donc que le gouvernement s'engage à refuser d'accorder des dérogations aux industriels qui souhaitent fabriquer des produits destinés au public à partir de toute substance ou matière provenant d'une activité nucléaire et dont la contamination radioactive est avérée ou suspectée. Si vous acceptez, en votre qualité de ministre de l'Ecologie, de réitérer l'engagement du gouvernement avec cette formulation élargie, il ne s'agira plus d'une coquille vide mais d'une réelle garantie.
- Cette première remarque nous conduit tout naturellement à solliciter la modification des dispositions réglementaires afférentes. Si, en effet, les autorités tiennent parole, aucune dérogation ne sera accordée pour contourner l'interdiction inscrite à l'article R. 1333-3. Dans ce cas, pourquoi maintenir une procédure de demande de dérogation ? S'il est d'ores et déjà acquis qu'aucune demande n'aboutira pourquoi ne pas satisfaire notre revendication et supprimer cette disposition réglementaire ? Cela constituera pour les consommateurs une garantie beaucoup plus pérenne que les engagements fussent-ils écrits de tel ou tel ministre. Cela alimentera la confiance (sans être suspicieux de nature, il est difficile de croire que les autorités établissent des procédures pour ne jamais les utiliser). La suppression du dispositif de dérogation serait également plus correcte vis-à-vis des industriels concernés : pourquoi leur laisser constituer des dossiers de demande de dérogation (qui peuvent être lourds à établir) s'ils n'ont aucune possibilité d'obtenir gain de cause ? Nous vous demandons en conséquence de mettre les actes en cohérence avec les intentions et d'engager le processus de modification du CSP et de l'arrêté du 5 mai 2009.
- Afin qu'aucun argument spécieux ne viennent gêner votre décision, il nous paraît important de revenir sur la question de la valorisation des matières radioactives dans des applications spécifiques destinées à l'industrie nucléaire. Lors de la réunion de travail au ministère de l'Ecologie, l'existence de ces projets a été évoquée par nos interlocuteurs pour justifier la nécessité du dispositif de dérogation. Cet argument est sans fondement: le dispositif de dérogation du CSP ne concerne que les biens de consommation et produits de construction destinés au public, ceux que l'on trouve sur les rayonnages des magasins ou dans les bâtiments qui servent de logement ou de lieux de travail. Le recyclage de matières radioactives (plomb contaminé par exemple) à l'intérieur d'installations nucléaires ou de sites de stockage de déchets radioactifs existait bien avant la publication de l'arrêté du 5 mai 2009. Nous vous renvoyons sur cette question aux activités de la CENTRACO, du CEA Marcoule et de la fonderie D'HUART INDUSTRIE à Marseille. La fabrication de protections biologiques faiblement radioactives pour l'ANDRA n'est pas visée par l'interdiction inscrite à l'article R.1333-3 du CSP et n'a donc pas besoin du système dérogatoire afférent. Nous espérons que vous ne vous laisserez pas abuser par ce genre d'arguments.

Dans la seconde partie de ce courrier, nous souhaitons évoquer le non-respect des droits des consommateurs : droit d'être informés sur les projets qui vont conduire à augmenter leur exposition à des substances radioactives cancérigènes et droit de participer à la prise de décision.

L'arrêté du 5 mai 2009 dispose ainsi que les modalités d'information des consommateurs sont définies par la société qui va commercialiser le produit à risque. Le conflit d'intérêt est manifeste. Quant aux informations que le public est censé obtenir sur le site Internet du HCTISN⁴, elles sont particulièrement indigentes. Nous reproduisons à titre d'exemple, celles qui concernent la demande présentée par la société *LAFARGE CIMENTS*:

Date du dépôt de la demande : 23/11/2009

Société : Lafarge ciments

Objet de la demande : Poursuite de l'utilisation de la technique d'analyse neutronique sur le site

de Port La Nouvelle (11)

Etat de la demande : en cours d'instruction.

Grâce à la mobilisation de nos adhérents et sympathisants, nous avons obtenu une amélioration mais qui reste négligeable en regard de nos attentes. De fait, il est désormais possible de consulter la « note de présentation de la demande déposée par Lafarge ciments ». Il s'agit d'un document d'une page et demi, rédigée par la société qui sollicite la dérogation. Nous vous en adressons copie (cf. annexe 4) afin que vous jugiez par vous-même de la « qualité » des informations transmises au public. Cette note est en effet complètement lacunaire : pas un mot sur la nature et l'activité des substances radioactives, le nombre de sources de neutrons utilisées, sur les mesures de protection, etc). Et l'argumentaire est totalement biaisé : seuls les éléments favorables au projet sont développés. L'industriel explique, par exemple, que l'utilisation de la technique neutronique permet de supprimer les risques encourus par les travailleurs lorsque d'autres techniques sont mises en œuvre. Certes mais c'est un peu court : ces gains de sécurité doivent être mis en perspective avec les risques qui se rajoutent du fait de l'utilisation de générateurs de neutrons !

Nous avions demandé que le public ait accès au dossier de demande déposé par l'exploitant (le dossier complet avec les études d'impact et les calculs de dose, pas une note de 2 pages) ainsi qu'aux évaluations et avis des autorités décisionnaires et de leurs experts. Nous réitérons cette demande. Nous avions également demandé que le public puisse intervenir pendant l'instruction du dossier, et non pas après que les décisions aient été prises. Les autorités ne doivent pas être soumises aux seules pressions du porteur du projet. Les consommateurs qui seront exposés aux risques doivent eux aussi pouvoir défendre leurs intérêts.

Dans son courrier en réponse, M. BORLOO nous indiquait qu'il avait demandé à ses services « d'examiner la possibilité d'avoir une consultation du public pendant la phase d'instruction, aujourd'hui non prévue par le code de la santé publique ». Un an s'étant écoulé, nous souhaiterions connaître le résultat de cet examen ainsi que les décisions que vous envisagez de prendre pour garantir les droits des consommateurs.

Au moment de conclure ce courrier, il nous semble important de mettre ce dossier en perspective avec les objectifs du Plan National Santé Environnement ⁵: réduire l'exposition aux polluants, prévenir les pathologies d'origine environnementale (et notamment les cancers), mieux informer le public et protéger les populations sensibles. La mise en place d'un système de dérogation permettant d'autoriser l'ajout de substances radioactives cancérigènes dans les objets et matériaux de notre environnement quotidien va totalement à l'encontre de ces objectifs.

.

⁴ Haut Comité de la Transparence et de l'Information sur la Sécurité Nucléaire.

⁵ Dispositif inscrit dans la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004.

S'agissant de radioactivité et d'exposition aux rayonnements ionisants, les décisions des autorités manquent de cohérence et ne vont pas forcément dans le bon sens. En 2002, par exemple, le Code de la Santé Publique offrait aux ministres concernés deux possibilités d'action : l'une pour augmenter les risques d'exposition à la radioactivité (art. R.1333-4), l'autre pour les diminuer (art. R.1333-14). Neuf ans plus tard, le constat est sans appel : l'article R.1333-14 ⁶ qui permettait aux autorités de fixer des limites afin de diminuer l'exposition des personnes à la radioactivité naturellement présente dans les produits de consommation est resté sans effet ; en revanche, les autorités ont trouvé le temps de mettre en place les procédures de contournement de l'interdiction d'ajouter des produits cancérigènes à notre environnement quotidien.

Depuis 20 ans, la CRIIRAD lutte pied à pied contre des projets visant à dégrader la qualité de notre environnement ou de nos aliments pour permettre une gestion à moindres coûts des déchets radioactifs ou des accidents nucléaires. Quand la mobilisation des associations et de l'opinion parvient à bloquer un projet, il ressurgit peu après sous une autre forme. Il importe que de protections efficaces et pérennes soient inscrites dans les codes de l'environnement et de la santé publique.

Nous espérons que vous pourrez prendre rapidement connaissance de ce dossier et nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous souhaiteriez.

Restant dans l'attente de vos décisions sur les différents points évoqués ci-dessus, nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos très sincères et respectueuses salutations.

Pour la CRIIRAD, la directrice, Corinne CASTANIER

Pièces jointes :

Annexe 1 : lettre de la CRIIRAD aux ministres en charge de la santé, de la consommation, de l'écologie et du logement en date du 19 octobre 2009 ;

Annexe 2 : recours au Conseil d'Etat en vue de l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009

2a : mémoire introductif d'instance ;

2b : mémoire en réplique n°1;

2c : mémoire en réplique n°2 ;

Annexe 3: courrier de M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'écologie, en date du 1 février 2010;

Annexe 4 : note d'information de Lafarge ciments publié sur le site du HCTISN à l'appui de sa

demande de dérogation.

⁶ Article E.1333-14 du CSP : « En cas de présence dans les biens de consommation et dans les produits de construction de radionucléides naturels, les ministres concernés peuvent fixer des contraintes de fabrication, notamment des limites de radioactivité dans les produits commercialisés, et définir les modalités suivant lesquelles il doit être procédé à une information des consommateurs.